

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

COVID-19

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS :

- sur la création d'un fonds d'aide d'urgence et d'indemnisation des pertes financières pour l'annulation ou le report de manifestations ou de projets culturels, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture ;
- sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à la Haute école pédagogique dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;
- ~~sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ; [retiré par le Conseil d'Etat]~~
- sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à l'Université de Lausanne (UNIL) dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;
- autorisant le Conseil d'Etat à adapter, pour l'année 2020, certaines règles en matière communale en raison de l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;
- sur la prolongation de la validité des permis de construire en raison de la pandémie de COVID-19 ;
- relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;
- sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19) ;
- modifiant celui du 11 décembre 2019 fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois ;
- sur le soutien aux start-up vaudoises en lien avec la pandémie du COVID-19 et ses conséquences économiques ;
- sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)

1.PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de la soussignée ainsi que de, dans l'ordre alphabétique, Mme Claire Attinger, M. Julien Eggenberger, Mme Circé Fuchs, M. Vincent Keller, M. Didier Lohri, M. Pierre Zwahlen, soit la moitié des voix exprimées. La prise en compte de l'amendement résultant de la voix prépondérante de la présidente de la commission.

Le présent rapport de minorité ne porte que sur le décret relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19).

S'agissant des autres décrets et des considérations d'ordre général, les minoritaires se réfèrent sans réserve au contenu du rapport de majorité.

2.POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

L'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19), édicté par le Conseil d'Etat, vise à garantir la délivrance des prestations aux ayants droit et prévoir un ensemble de mesures permettant un aux organismes sociaux et médico-sociaux (privés et publics) de s'organiser afin de faire face de la manière la plus efficace à l'évolution de la situation. Afin d'atteindre ces objectifs, plusieurs moyens sont ainsi mis à disposition de l'Etat.

Un de ces moyens est la possibilité donnée au département (DSAS) d'indemniser les organismes et entités chargées d'appliquer les législations relatives à l'action médico-sociale vaudoise, ainsi que les institutions sociales et médico-sociale vaudoises, qu'elles soient publiques ou privées, partenaires de l'Etat au sens de la législation applicable.

Parmi les institutions visées, on peut citer les établissements médico-sociaux (EMS), les établissements socio-éducatifs (ESE), les pensions psycho-sociales (PPS), les homes non médicalisés (HNM), ainsi que toutes les autres entités subventionnées par la DGCS.

De manière plus précise, il est prévu que le département puisse indemniser les acteurs et partenaires pour les charges nettes supplémentaires reconnues, y compris en personnel, liées aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie. Il peut s'agir notamment de charges en personnel, de frais de gestion, de couverture des investissements nécessaires pour l'adaptation de la structure d'accueil afin d'assurer le respect des directives de l'OFSP ou encore de manque à gagner (activité réduite, fermeture du magasin lié à l'atelier de l'institution, etc).

Dans ce contexte, les minoritaires souhaitent rappeler la nécessité d'appliquer de manière rigoureuse le principe de subsidiarité ancré dans la Loi sur les subventions (LSubv; RS-VD 610.15). Cette norme nous rappelle que les subventions doivent notamment répondre aux principes de la légalité, d'opportunité et de subsidiarité (art. 3 al. 1). Le principe de subsidiarité signifie que a/ d'autres formes d'actions de l'Etat ou de tiers doivent être recherchés préalablement à l'octroi des subventions; b/ la tâche en question ne peut être accomplie sans la contribution financière de l'Etat et c/ la tâche ne peut être remplie de manière plus économe et efficace (art. 6).

L'application du principe de subsidiarité a amené le Conseil d'Etat à préciser, à l'art. 5 de l'arrêté susmentionné, que le département (DSAS) pourra tenir compte du niveau des réserves de l'institution concernée. Les subventions cantonales fondées sur cette disposition seront également subsidiaires aux autres prestations de la Confédération ou du Canton.

Il est également prévu que le département édicte une directive qui fixera les modalités d'octroi de ces subventions et la procédure y relative.

Lors des débats en commission, une commissaire, auteure de l'amendement à l'art. 5 de l'arrêté, a relevé qu'il serait injuste de tenir compte des réserves constituées par les institutions en vue d'investissements permettant d'améliorer le bien-être des bénéficiaires.

A cette préoccupation que partage les minoritaires, il a été répondu, tant par la cheffe du DIT que par le directeur général de la DGCS, que l'adaptation de la subvention aux réserves n'était pas automatique. La formule potestative permet en effet au département de faire une analyse au cas par cas des situations et ainsi s'adapter au plus proches des réalités parfois très différentes en fonction des institutions concernées.

Tant la cheffe du DIT que le directeur général de la DGCS ont expressément indiqué et garanti que les réserves affectées à des investissements nécessaires et planifiés ne seraient pas pris en compte dans la logique de subsidiarité susmentionnée. Cependant, les éventuelles réserves dites « libres » seraient, elles, prises en compte.

Par ailleurs, la porteuse de l'amendement et ses soutiens n'ont pas trouvé choquant que l'action de l'Etat de Vaud s'inscrive subsidiairement aux autres prestations de la Confédération ou du Canton. Seule la question des réserves des institutions a été évoquée.

Les minoritaires sont d'avis que l'efficacité de l'action de l'Etat, et l'utilisation économe et rationnelle des deniers publics, commande de prendre en compte des éventuels « bas de laine » constitués par des institutions largement subventionnées par l'Etat.

Il a par ailleurs été relevé par les minoritaires que dans de nombreux autres domaines de l'action sociale, les réserves ou la fortune des bénéficiaires sont prises en compte dans le cadre d'octroi de prestations. Ainsi, notamment, l'analyse avant l'octroi des prestations complémentaires pour les familles, des prestations complémentaires AVS ou AI et bien évidemment le revenu d'insertion, tient compte de la fortune des bénéficiaires. Dans ce cadre, l'aide de l'Etat est subsidiaire à la capacité financière propre du bénéficiaire à supporter les difficultés rencontrées.

Dans le monde culturel, le principe de subsidiarité trouve son application, à titre d'exemple, à l'art. 8 de l'Ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de la culture. Cette disposition prévoit en effet que l'indemnisation à l'attention des entreprises et acteurs culturels couvre au maximum 80% des pertes financières. Par ailleurs, les éventuels manques à gagner ne sont pas indemnisés. Il appartient donc aux entreprises et acteurs culturels de trouver d'autres sources afin de couvrir leurs pertes et, pour les acteurs et entreprises qui le peuvent, ponctionner dans leurs réserves afin de couvrir leur manque à gagner.

De manière générale, dans la crise qui nous frappe, il est indispensable que tous les acteurs, privés ou publics, qui ont la possibilité d'absorber tout ou partie du choc sur leurs propres épaules, le fassent. C'est ainsi, et seulement de cette manière, que la solidarité permettra de répartir les risques et les opportunités de cette crise qui, outre sociale, sera économique. Dès lors, les signataires du présent rapport ne voient aucune raison de définir une modalité de traitement plus favorable pour ces institutions par rapport aux principes définis dans les autres dispositifs d'aides. En plus d'augmenter significativement les coûts à charge de l'Etat, cela créerait une injustice choquante que ne manquerait pas de relever les acteurs des autres domaines qui n'ont pas bénéficié du même engagement de la part des commissaires signataires du rapport de majorité.

Enfin, les minoritaires relèvent que, dans l'hypothèse où cet amendement était validé par le Grand conseil, les coûts de la mesure seraient plus élevés qu'initialement envisagé, sans pour autant apporter de l'aide aux organismes ou institutions qui en ont le plus besoins.

La soussignée et rapporteuse de minorité a contacté, au jour du dépôt du présent rapport, le directeur général de la DGCS afin d'obtenir des chiffres détaillés et consolidés sur l'état des réserves des institutions concernées. Il sera fait lecture de la réponse lors des débats au Grand

conseil. Le temps à disposition entre la fin des travaux de commission et le délai afin de remettre le présent rapport au Bureau de Grand conseil n'a pas permis de procéder différemment.

Les minoritaires estiment donc que la cheffe du DIT et le directeur général de la DGCS ont répondu à satisfactions aux préoccupations légitimes de la porteuse de l'amendement et de ses soutiens.

En conséquence, le maintien de cet amendement, nonobstant les garanties transmises à la commission par les susmentionnés et retranscrites dans le rapport de majorité, laisse entrevoir un geste politique, ou d'humeur, que les minoritaires ne sauraient soutenir.

Au vu de ce qui précède, les minoritaires de la commission ont rejeté l'amendement tendant à supprimer de l'art. 5 du présent décret la mention « ainsi qu'aux réserves des institutions ».

3.CONCLUSION

La minorité de la commission, composée de sept membres, recommande ainsi au Grand Conseil de rejeter l'amendement, accepté par la majorité de la commission, tendant à supprimer la possibilité, pour le département, de prendre en compte les réserves des institutions sociales et médico-sociales vaudoises lors de l'octroi des subventions ordinaires 2020.

Rolle, le 15 juin 2020

La rapportrice de minorité :
(signé) *Jessica Jaccoud*

Signataires (par ordre alphabétique) :
Claire Attinger (en remplacement de Stéphane Montangero)
Julien Eggenberger
Circé Fuchs
Vincent Keller
Didier Lohri
Pierre Zwahlen